

CONTRAT

Pour l'action concourant au développement des compétences

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le centre de formation **INSTITUT DE FORMATION SHIATSU ET DISCIPLINES ASSOCIEES** disposant en sa qualité d'organisme de formation d'une déclaration d'activité **93 13 15335 13**, enregistrée auprès du Préfet de région de **PACA**

Dont le siège social sis **26, RUE JEANNE D'ARC 43210 BAS EN BASSET**

Prise en la personne de **Roland Ibanez** ès qualité de **Président**

Ci-après désignée « l'organisme de formation »

D'UNE PART,

ET,

Madame, Monsieur,

Domicilié au

De nationalité

Né (e) le , à

Ci-après désigné « le stagiaire »

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'organisme de formation s'engage à dispenser une action de formation professionnelle intitulée **Santé des articulations - Épaules et cervicales dispensée par Pierre AMATORE** au bénéfice du stagiaire.

ARTICLE 2 : NATURE ET OBJET DE L'ACTION DE FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 6313 -3 du code du Travail, l'action de formation a pour objet de :

La santé des articulations par le shiatsu

ARTICLE 3 : DELAI DE RETRACTATION

Il est rappelé que, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la signature du présent contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACTION DE FORMATION :

Il est convenu entre les parties que l'action de formation intitulée **La santé des articulations** se déroulera comme suit :

Le samedi 27 janvier 2024 : 9h30 - 12h30 et 14h00 - 17h30

Le dimanche 28 janvier 2024 : 9h00 - 12h00 et 13h30 - 16h00

ARTICLE 5 : CONTENU DE L'ACTION

Programme de l'action de formation intitulée **La santé des articulations** :

- Comprendre la bio-dynamique d'une articulation (rappel anatomique, moyens d'unions et mouvements...)
- Recherche des points gâchettes, Trigger points...
- La neuro-dynamique, les dermatomes
- Les fascias et travail des chaînes fasciales (et musculaires)

ARTICLE 6 : CADRE DE L'ACTION DE FORMATION

L'organisme de formation précise que l'action de formation sera dispensée en présentiel.

Lieu de formation : **173, rue du Faubourg Saint-Antoine 75011 Paris**

ARTICLE 7 : NIVEAU DE CONNAISSANCES PREALABLES REQUIS

Pour que le stagiaire puisse suivre l'action de formation définie à l'article 2 du présent contrat, il est précisé que le stagiaire doit disposer du niveau de connaissances préalables suivant :

Professionnels spécialistes ou praticiens en Shiatsu déjà diplômés et étudiants ayant validé le module d'Anatomie/physiologie de la formation initiale.

ARTICLE 8 : MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION DE FORMATION

Il est convenu que :

- L'action de formation se déroulera dans le respect du contenu de la formation figurant sur le programme de formation contenu dans la présente convention,
- Le prestataire de formation veillera à permettre aux stagiaires de disposer régulièrement de la possibilité de s'exprimer et d'échanger avec le prestataire de formation.

ARTICLE 9 : DIPLOMES, TITRES OU REFERENCES DES PERSONNES CHARGEES DE LA FORMATION PREVUE PAR LE CONTRAT

L'action de formation professionnelle définie à l'article 2 du présent contrat sera dispensée par :

Le Prestataire de service suivant : Pierre AMATORE, spécialiste en shiatsu.

ARTICLE 10 : PRIX DE LA FORMATION

Le prix de l'action de formation professionnelle est fixé à :

Adhérent SPS :

- 180 euros net de taxe par stage de formation désignée à l'article 1 de la présente convention. 30% de la somme (soit 54 euros) payable avant l'exécution de la formation, la somme restante (soit 126 euros) sera payée à la fin de la formation.

Hors SPS :

- 220 euros net de taxe par stage de formation désignée à l'article 1 de la présente convention. 30% de la somme (soit 66 euros) payable avant l'exécution de la formation, la somme restante (soit 154 euros) sera payée à la fin de la formation.

Il est précisé qu'aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L.6363 – 5 du code du Travail et rappelé à l'article 3 du présent contrat.

ARTICLE 11 : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'ACTION DE FORMATION

Conformément à l'article L.6353 – 7 du code du Travail, il est rappelé que si, par suite de cas de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation jusqu'à son terme, il peut rompre le présent contrat de façon anticipée. Dans ce cas, seules les prestations de formation effectivement dispensées sont payées à l'organisme de formation à due proportion de leur valeur prévue par le contrat.

Les parties au présent contrat rappellent également que, en application de l'article L.6354 – 1 du code du Travail, toute inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation entraîne l'obligation pour l'organisme prestataire de rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Prenant acte de l'obligation légale précitée, les parties conviennent de ce que toute inexécution totale ou partielle de l'action de formation imputable au stagiaire (notamment l'absence du stagiaire quels que soient les motifs à l'origine de cette absence, à l'exception du cas de force majeure dûment reconnu) entraînera l'obligation pour ce dernier de verser à l'organisme de formation une pénalité contractuelle correspondant à 60 % du prix de la formation initialement prévue et non exécutée, et ce, aux fins de réparer notamment le préjudice économique subi par l'organisme de formation ; cette indemnité contractuelle fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portera sur l'action de formation et ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être prise en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

Réciproquement, toute inexécution totale ou partielle de l'action de formation imputable à l'organisme de formation entraînera l'obligation pour ce dernier de verser au stagiaire une pénalité contractuelle correspondant à 60 % du prix de la formation initialement prévue et non exécutée.

ARTICLE 13 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'organisme de formation tient à rappeler au stagiaire que l'exécution du présent contrat rend nécessaire la collecte et le traitement de données à caractère personnel le concernant, et ce, afin de respecter les finalités suivantes :

- Permettre à l'organisme de formation de satisfaire à ses obligations de justification de la réalité des actions de formation dispensées, telles que précisées aux articles L.6362 – 6 et suivants du code du Travail, et plus spécifiquement l'établissement de feuille d'émargement,
- Permettre le suivi technique, administratif et pédagogique du stagiaire dans le cadre de la réalisation de la formation vis-à-vis du SPS – Syndicat des Professionnels de Shiatsu
- Permettre l'exécution des obligations financière découlant du présent contrat,

L'organisme de formation tient à rappeler que le défaut de fourniture de ces données personnelles empêcherait la réalisation des objectifs ci avant rappelés, et que la collecte de telles données conditionne plus généralement la conclusion et l'exécution du présent contrat.

Les coordonnées du responsable de ce traitement sont les suivantes : Roland Ibanez
26, RUE JEANNE D'ARC 43210 BAS EN BASSET

Les données à caractère personnel du stagiaire seront adressées aux formateurs ou (prestataires de formation) intervenant au sein de l'organisme de formation, aux organismes financeurs le cas échéant, et aux autorités de contrôle, dument habilités par les dispositions légales et réglementaires en vigueur vis-à-vis du cahier des charges du SPS – Syndicat des Professionnels de Shiatsu.

En application de l'article 13 du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016, le stagiaire est informé de ce qu'il dispose du droit de demander au responsable du traitement, l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit de la portabilité des données.

Ces données seront conservées pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, ainsi que, le cas échéant, pour la durée de sa prolongation éventuelle. Afin de permettre un suivi statistique, et préserver les intérêts de l'organisme de formation du point de vue de l'engagement de sa responsabilité civile, elles seront également conservées pendant une durée de 5 ans à compter du terme du présent contrat, correspondant au délai de prescription de droit commun. Cette durée pourra être prolongée le cas échéant, en cas de survenance d'évènements qui pourraient interrompre, ou suspendre ce délai de prescription.

Pendant cette durée, ces données feront l'objet d'un archivage, préalable à leur suppression définitive.

Le stagiaire est également informé de ce qu'il dispose du droit de saisir une autorité de contrôle afin d'introduire, le cas échéant, une réclamation, en saisissant plus spécifiquement la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)

Fait à **BAS EN BASSET**, le , en deux (2) exemplaires originaux,
Paraphe des parties sur chacune des pages du contrat

Pour l'organisme de formation
INSTITUT DE FORMATION SHIATSU ET DISCIPLINES ASSOCIEES
Monsieur Roland IBANEZ, ès qualité de **Président**

Le Stagiaire